



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

**Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2020 - 374 portant mise en demeure
de régularisation administrative
SYDEC à Campet-et-Lamolère (40)**

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L.541-38 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R.181-46 et R.122-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°745/2003 du 12/11/2003 autorisant le SYDEC à exploiter une installation de compostage de boues de stations d'épuration sur la commune de Campet-et-Lamolère ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées lors de la réunion en date du 6 juillet 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait « non conforme » suivant : dépassement de la quantité maximale annuelle autorisée de déchets traités par compostage ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- traitement biologique (...)

2780-2 : Installations de compostage (...) de boues de station d'épuration des eaux urbaines (...)

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 mai 2020, ainsi que lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur, relève d'un classement "IED",



Considérant que ce classement "IED" nécessite la réalisation d'une étude d'impact, en regard des dispositions de l'article R.122-2 susvisé ;

Considérant que l'augmentation de capacité n'a pas fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation, alors qu'il s'agit d'une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le SYDEC de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement précise que la durée de la régularisation ne peut excéder un an ;

Considérant que l'article L.541-38 du Code de l'environnement prévoit que "les référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables, en vue de leur usage au sol, aux boues d'épuration, en particulier industrielles et urbaines, seules ou en mélanges, brutes ou transformées, sont révisés au plus tard le 1er juillet 2021" ;

Considérant que la régularisation administrative devra prendre en compte les référentiels visés par l'article L.541-38 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Régularisation de situation administrative

Le SYDEC exploitant une installation de compostage de boues de station d'épuration situé sur la commune de Campet-et-Lamolère est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement, complet et recevable, en préfecture
- en réduisant ses activités pour revenir aux seuils autorisés par l'arrêté préfectoral du 12/11/2003

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, celui-ci doit être déposé dans un délai de un an ;
- l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions encourues

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le maire de la commune de Campet-et-Lamolère, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYDEC.

Mont-de-Marsan, le **21 JUIL 2020**

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER